

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-245

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit de l'association ACPUO pour l'organisation du réveillon de la St Sylvestre le mardi 31 décembre 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association ACPUO pour l'organisation du réveillon de fin d'année,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition le gymnase Blondin au profit de l'association ACPUO, le mardi 31 décembre 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **09 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : **09 OCT 2019**

De la publication le : **09 OCT 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-246

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et des lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Comité Départemental de l'Essonne de natation pour l'organisation d'un stage de natation synchronisée du 21 au 25 octobre 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Comité Départemental de l'Essonne de natation pour l'organisation d'un stage de natation synchronisée,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du Comité Départemental de l'Essonne de natation, trois lignes d'eau du bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique du 21 au 25 octobre 2019.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 1 485,00€ conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **09 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : **09 OCT 2019**
De la publication le : **09 OCT 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-247

Convention de mise à disposition du bassin intérieur de la piscine municipale au profit du collège La Guyonnerie de Bures-sur-Yvette

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et d'un ETAPS en surveillance,

Considérant la demande présentée par le collège La Guyonnerie de Bures sur Yvette,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition le bassin intérieur de la piscine municipale du 9/09/2019 au 14/06/2020 au profit du collège la Guyonnerie de Bures-sur-Yvette, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par utilisation, conformément aux délibérations susvisées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 09 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifie exécutoire, compte tenu

De la publication le : 09 OCT 2019

De sa transmission en préfecture le : 09 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-248

Objet : Convention de formation passée avec CADRES EN MISSION - FORMATION – 144, rue Paul Bellamy – CS 12417 – 44024 NANTES Cedex 1.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à l'ensemble de l'équipe des gardiens un séminaire sur le thème « repositionnement et développement managérial – phase 1 »,

Considérant le projet de convention établi par CADRES EN MISSION - FORMATION – 144, rue Paul Bellamy – CS 12417 – 44024 NANTES Cedex 1,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CADRES EN MISSION.

Article 2 –.Le séminaire se déroulera au 4^{ème} trimestre 2019 dans les locaux de la commune.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 6 000 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **15 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

16 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-249

Objet : Adoption d'un avenant au lot n°14 (Ascenseur) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-170 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 14 : Ascenseur) à la société L2V ASCENSEURS, domiciliée au 4, avenue des Marronniers, Bâtiment 13, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au lot n°14 (Ascenseur) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	7 470,00	8 964,00
Montant de l'avenant n°1	800,00	960,00
Nouveau montant du marché	8 270,00	9 924,00

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 15 OCT 2019



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 16 OCT 2019
de la transmission en préfecture le : 16 OCT 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-250

Objet : Convention de partenariat avec M Pierre LAHORTE au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les mardis de 15h30 à 17h00, une initiation aux jeux d'opposition,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à M Pierre LAHORTE pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation aux jeux d'opposition dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec M Pierre LAHORTE est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par M Pierre LAHORTE, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation aux jeux d'opposition dans l'école de Mondétour, les mardis de 15h30 à 17h00, du 15 octobre 2019 au 20 décembre 2019, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 21 OCT 2019

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 21 OCT 2019
De la publication le : 21 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-251

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Myriam OUATTARA

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 60 m², situé 27, rue Etienne Bauer à Orsay, est mis à disposition de Madame Myriam OUATTARA, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois, à compter du 9 novembre 2019.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Myriam OUATTARA supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (350,40 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 14 OCT 2019.

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller département de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 14 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-252

Attribution de l'accord-cadre 2019-19 relatif à l'exécution des missions de contrôle légal et de certification des comptes pour le compte de la Société Publique Locale en formation avec les Communes de Palaiseau, Wissous et Saclay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 et R. 2123-4, du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant sur la délégation des pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 août 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3433362 et sur le BOAMP sous la référence 19-128734,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société MAZARS domiciliée 61 rue Henri Regnault à Courbevoie (92400), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre relatif à l'exécution des missions de contrôle légal et de certification des comptes pour le compte de la Société Publique Locale en formation avec les Communes de Palaiseau, Wissous et Saclay pour un montant maximum de 140 000 € HT.

Article 2 – La durée de l'accord-cadre est fixée pour 6 exercices sociaux à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent accord-cadre seront inscrits au budget de la Société Publique Locale en formation avec les Communes de Palaiseau, Wissous et Saclay.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 21 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

21 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-253

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour une formation UE BNSSA.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les locations,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS pour l'organisation d'une formation UE BNSSA,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS le bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique les 16 et 20 décembre 2019

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement des séances conformément à la délibération susvisée.

jour	horaire	bassin	montant
Lundi 16 décembre 2019	9h30 à 11h30	½ Bassin extérieur	130,00€ x 2h00 soit 260,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
Vendredi 20 décembre 2019	9h30 à 11h30	½ Bassin extérieur	130,00€ x 2h00 soit 260,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
Vendredi 20 décembre 2019	13h45 à 16h45	Bassin extérieur	220,00€ x 3h00 soit 660,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
TOTAL			1 180.00€

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 21 OCT 2019

David Ros
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 21 OCT 2019
De la publication le : 21 OCT 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-254

Contrat de cession du droit d'exploitation de 1 représentation du spectacle MLKing 306 par la Compagnie Caliband théâtre.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2122-1 et R-2122-3 du Code de la commande publique

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant sur la délégation des pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival Et si on dansait ? du 13 au 30 mars 2020,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle **MLKing 306** le 13 mars 2020 avec la Compagnie Caliband Théâtre.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 4 640,40 € TTC dont un acompte de 1750€ payable à la signature du contrat est inscrit au budget 2019 de la commune ; le solde sera versé à l'issue du spectacle et sera inscrit au budget 2020 de la Commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 21 OCT 2019

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

21 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-255

Adoption d'un avenant au marché n°2017-21 relatif à la maintenance, l'entretien et le contrôle des aires de jeux.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°18-04 du 23 janvier 2018 portant attribution du marché relatif à la maintenance, l'entretien et le contrôle des aires de jeux à la société ECOGOM domiciliée 26, rue d'Etrun – 62161 MAROEUIL,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 De signer l'avenant au marché n°2017-21 relatif à la maintenance, l'entretien et le contrôle des aires de jeux.

Article 2 Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial poste 1	16 069,00	19 282,80
Montant de l'avenant	392,00	470,40
Nouveau montant du marché poste 1	16 461,00	19 753,20

Article 3 Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 OCT 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-256

Convention de mise à disposition de deux chalets en bois au profit de Monsieur William PRUNIER, dans le cadre de la manifestation « Orsay sous les sapins – Edition 2019 ».

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de l'animation de fin d'année « Orsay sous les sapins », organisée par la commune d'Orsay du vendredi 20 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus, la candidature de Monsieur Prunier a été retenue pour la tenue de deux chalets gourmands,

Décide :

Article 1 - De mettre gracieusement deux chalets en bois à disposition de Monsieur William Prunier, domicilié 86 route de Chartres-91470 LIMOURS. Les chalets sont exclusivement destinés à la vente de produits gourmands (crêpes, gaufres, diverses friandises).

Article 2 - Cette mise à disposition s'effectuera du vendredi 20 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 inclus.

Article 3 - La commune prendra en charge les frais d'électricité afférents à l'utilisation des chalets.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

22 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-257

Adoption d'un avenant au marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot 6 – Plomberie.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-186 du 4 septembre 2019 portant attribution du marché n°2019-20 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 6 : Plomberie) à la société DR FLUID, domiciliée 48 Cours Blaise Pascal Chez Calm à Evry (91000),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 6 : Plomberie) afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	5 551,00	6 661,20
Montant de l'avenant n°1	950,00	1 140,00
Nouveau montant du marché	6 501,00	7 801,20

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 OCT 2019

de la transmission en préfecture le :

22 OCT 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-258

Convention de partenariat avec le groupement d'entrepreneurs GEAI sur deux séances de découverte de la gestion du stress et des aides de la concentration à destination des collégiens de l'accompagnement à la scolarité, les 23 et 30 octobre 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que le groupement d'entrepreneurs GEAI propose une prestation correspondante aux besoins des jeunes,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le groupement d'entrepreneurs GEAI dont le siège social est situé 18, rue du Faubourg du Temple – 75011 PARIS pour deux séances de découvertes sur la méditation et la relaxation à destination de collégiens le 23 au 30 octobre 2019.

Article 2 - La commune s'engage à régler au **groupement d'entrepreneurs GEAI** la somme de 166 € correspondant à l'intervention de deux séances, les 23 et 30 octobre de 9h à 10h à la maison des associations à Orsay. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 22 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-259

Objet.: Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la mise en place d'un plan de prévention aux addictions et conduites à risque (alcool, tabac, drogues, écrans, jeux d'argent).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que les conduites addictives touchent tous les publics,

Considérant que les addictions et la consommation de drogues restent à ce jour une préoccupation majeure en matière de santé et de sécurité publiques

Considérant qu'il est essentiel, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, de mettre en place un plan de prévention aux addictions et conduites à risque. Il est proposé de constituer un réseau de partenaires et de le former sur cette thématique - de déployer des actions de proximité en milieu scolaire et universitaire - de sensibiliser les parents d'élèves par le biais des associations membres du CLSPD - de mieux encadrer la vente et de mobiliser les acteurs économiques

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention de 15 000 € auprès du Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre du projet de plan de prévention aux addictions et conduites à risque

Article 2 - D'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à cette demande

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.



Fait à Orsay, le 22 octobre 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-260

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance pour la mise en place du plan de prévention aux écrans et le cyber-harcèlement

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant les problématiques unanimes rencontrées par les jeunes par une utilisation précoce et intensive des écrans et les comportements qu'elle engendre (addiction, désocialisation, malnutrition, harcèlement...) mais également par le mauvais usage des réseaux sociaux et le cyber harcèlement

Considérant que la pratique excessive des écrans et le mauvais usage que les jeunes peuvent en faire deviennent un enjeu de société et de santé publique

Considérant qu'il convient, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, *de mettre en place un plan de prévention aux écrans afin de sensibiliser aux dangers des écrans les jeunes et leurs familles, de former aux bons usages des réseaux sociaux, d'agir et d'intervenir tout au long de la scolarité des jeunes (du CM2 à la 3^{ème}).*

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention de 18 000 € auprès du Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre du projet de la prévention aux écrans et au cyber-harcèlement

Article 2 - D'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à cette demande

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.



Fait à Orsay, le 22 octobre 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-261

Adoption du marché n°2019-02 relatif à l'impression des supports de communication – Lot n° 1 : Impression des supports périodiques.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, L. 2125-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/07/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3416385 et sur le BOAMP sous la référence 19-101793,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ESBOUIS GRÉSIL, sise 10-12 rue Mercure à MONTGERON (91230) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'impression des supports de communication – Lot n° 1 : Impression des supports périodiques. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 90 000 € HT.

Article 2 – L'accord-cadre prend effet à compter du 1er novembre 2019 (sous réserve de notification) jusqu'au 31 octobre 2020. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-262

Adoption du marché n°2019-02 relatif à l'impression des supports de communication – Lot n° 2 : Impression affichage grand format et signalétique.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, L. 2125-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/07/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3416385 et sur le BOAMP sous la référence 19-101793,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ARIA REPRO, sise 21 rue des Sources à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'impression des supports de communication – Lot n° 2 : Impression affichage grand format et signalétique. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 20 000 € HT.

Article 2 – L'accord-cadre prend effet à compter du 1er novembre 2019 (sous réserve de notification) jusqu'au 31 octobre 2020. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-263

Adoption du marché n°2019-02 relatif à l'impression des supports de communication – Lot n° 3 : Impression cartes - brochures - flyers - petit affichage et diverses impressions.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, L. 2125-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02/07/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3416385 et sur le BOAMP sous la référence 19-101793,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société IMPRIMERIE GEORGES GRENIER, sise 115/117 avenue Raspail à GENTILLY (94250) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'impression des supports de communication – Lot n° 3 : Impression cartes - brochures - flyers - petit affichage et diverses impressions. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 20 000 € HT.

Article 2 – L'accord-cadre prend effet à compter du 1er novembre 2019 (sous réserve de notification) jusqu'au 31 octobre 2020. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-264

Adoption d'un avenant au lot n°10 (Peinture) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-167 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 10 : Peinture) à la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au lot n°10 (Peinture) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	18 605,57	22 326,68
Montant de l'avenant n°1	319,68	383,62
Nouveau montant du marché	18 925,25	22 710,30

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 22 OCT 2019
de la transmission en préfecture le : 22 OCT 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-265

Convention de formation passée avec l'Association départementale de Protection Civile de l'Essonne - ADPC 91 – Boîte postale 238 – 91007 EVRY Cedex.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 7 agents municipaux, une formation initiale incendie,

Considérant le projet de convention établi par l'Association départementale de Protection Civile de l'Essonne - ADPC 91 – Boîte postale 238 – 91007 EVRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec ADPC 91.

Article 2 - La formation se déroulera le 18 octobre 2019 et le 5 décembre 2019 dans les locaux de la mairie de Montlhéry.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 294€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **25 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

25 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-266

Convention de formation passée avec l'Ecole d'Enseignement Supérieur Privée ITIC Paris 190bis, boulevard Charonne – 75020 PARIS.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de confier au service de la communication, de l'innovation et de la ville durable, la formation pratique d'une apprentie en vue de l'obtention d'un BTS Communication,

Considérant le projet de convention établi par l'Ecole d'Enseignement Supérieur Privée ITIC Paris – 190bis, boulevard Charonne – 75020 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'Ecole d'Enseignement Supérieur Privée ITIC Paris.

Article 2 - La formation se déroule du 19 septembre 2019 au 26 juin 2020 à la mairie d'Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 5490€ et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 25 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROSI
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

25 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-267

Convention de formation passée avec la société CEAS Paris – 16, boulevard Saint Denis – PARIS 75010.

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 17 agents municipaux des résidences autonomie, une formation sur le thème « mieux communiquer avec les seniors »,

Considérant le projet de convention établi par la société CEAS Paris – 16, boulevard Saint Denis – PARIS 75010,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la société CEAS Paris.

Article 2 - La formation se déroulera les 20 et 27 novembre 2019 dans les locaux de la mairie d'ORSAY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 3450€TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 25 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

25 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-268

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Tennis Club d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de l'association Tennis Club d'Orsay,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition de l'association Tennis Club d'Orsay, les tennis Boulevard de la Terrasse et rue des 3 Fermes pour une durée d'un an.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 25 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

25 OCT 2019

25 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-269

Convention de partenariat avec l'association Collectif Essonne danse portant sur l'organisation des Rencontres Essonne danse 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival « *Et si on dansait ?* » en mars 2020,

Considérant le souhait de la Commune d'inscrire ce festival dans le cadre plus large des Rencontres Essonne danse en partenariat avec l'association Collectif Essonne danse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'association Collectif Essonne danse portant sur l'organisation des Rencontres Essonne danse 2020.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 13 700€ net de taxes pour 6 représentations et 22 heures d'actions culturelles. Une avance de 8 000€ sera versée à la signature de la convention et sont disponibles au budget 2019. Le solde de 5 700€ sera inscrit au budget prévisionnel 2020 de la commune et sera payé à l'issue de la dernière représentation sur présentation de la facture par le Collectif Essonne danse.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée .

Article 4- Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 08 NOV 2019
De sa publication le :

08 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-270

Attribution de l'accord-cadre 2019-16 relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 1 multi-attributaire : Acquisition de matériels informatiques (hors équipements spécifiques prévus aux lots 2 et 3)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 et R. 2123-4, du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 septembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3440798 et sur le BOAMP sous la référence 19-136416,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société STIMPLUS domiciliée 166 Avenue Georges Clemenceau (92000), a remis l'une des 3 offres économiquement les plus avantageuses pour ce lot multi-attributaire,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 1 multi-attributaire : Acquisition de matériels informatiques (hors équipements spécifiques prévus aux lots 2 et 3) pour un montant maximum de 100 000 € HT.

Article 2 – La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **3 1 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,
Elisabeth GAUX
7^{ème} Adjointe au Maire



certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

3 1 OCT 2019

de la transmission en Préfecture le : **3 1 OCT 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-271

Attribution de l'accord-cadre 2019-16 relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 1 multi-attributaire : Acquisition de matériels informatiques (hors équipements spécifiques prévus aux lots 2 et 3)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 et R. 2123-4, du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 septembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3440798 et sur le BOAMP sous la référence 19-136416,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société COMPUTER SERVICES 77 domiciliée 21 avenue de Meaux à MELUN (77000), a remis l'une des 3 offres économiquement les plus avantageuses pour ce lot multi-attributaire,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 1 multi-attributaire : Acquisition de matériels informatiques (hors équipements spécifiques prévus aux lots 2 et 3) pour un montant maximum de 100 000 € HT.

Article 2 – La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **3 1 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,
Elisabeth CAUX,
7^{ème} Adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **3 1 OCT 2019**

de la transmission en Préfecture : **13-1 OCT 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-272

Attribution de l'accord-cadre 2019-16 relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 1 multi-attributaire : Acquisition de matériels informatiques (hors équipements spécifiques prévus aux lots 2 et 3).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 et R. 2123-4, du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 septembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3440798 et sur le BOAMP sous la référence 19-136416,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société CFI (Compagnie Française d'Informatique) domiciliée Bâtiment CALLIOPE – CS 40006 – 5/7, rue Pleyel à SAINT-DENIS (93200), a remis l'une des 3 offres économiquement les plus avantageuses pour ce lot multi-attributaire,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 1 multi-attributaire : Acquisition de matériels informatiques (hors équipements spécifiques prévus aux lots 2 et 3) pour un montant maximum de 100 000 € HT.

Article 2 – La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 3 1 OCT 2019

Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,
Elisabeth CAUX,
7^{ème} Adjointe au Maire



certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 3 1 OCT 2019

de la transmission en Préfecture : 3 1 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-273

Attribution de l'accord-cadre 2019-16 relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 2 : Acquisition d'équipements informatiques à destination des écoles (informatisation des classes et des enseignants)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 et R. 2123-4, du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 septembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3440798 et sur le BOAMP sous la référence 19-136416,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société VIDEO SYNERGIE domiciliée 9 Rue du Grand Dôme à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour ce lot mono-attributaire,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 2 : Acquisition d'équipements informatiques à destination des écoles (informatisation des classes et des enseignants) pour un montant maximum de 60 000 € HT.

Article 2 – La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **3 1 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,
Elisabeth CAUX,
7^{ème} Adjointe au Maire



certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

3 1 OCT 2019

de la transmission en Préfecture le : 3 1 OCT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-274

Attribution de l'accord-cadre 2019-16 relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot 2 : Acquisition d'équipements informatiques à destination des écoles (informatisation des élèves).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1 et R. 2123-4, du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 septembre 2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3440798 et sur le BOAMP sous la référence 19-136416,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société PSI IDF domiciliée 2 Allée des Garays à PALAISEAU (91120) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour ce lot mono-attributaire,

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels, d'équipements et de prestations informatiques à destination des services de la ville et des écoles - Lot : Acquisition d'équipements informatiques à destination des écoles (informatisation des élèves) pour un montant maximum de 60 000 € HT.

Article 2 – La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **31 OCT 2019**

Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,
Elisabeth CAUX
7^{ème} Adjointe au Maire



certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **31 OCT 2019**

de la transmission
en Préfecture le : **31 OCT 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-275

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club Athlétique Orsay section Badminton pour l'organisation d'un tournoi le samedi 13 et dimanche 14 juin 2020

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Badminton pour l'organisation d'un tournoi,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Badminton le gymnase Blondin, le samedi 13 et dimanche 14 juin 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 08 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

08 NOV 2019

De la publication le : 08 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-276

Avenant à la Convention d'objectif et de moyens au profit de la commune d'Orsay, pour l'organisation d'une animation « la Place aux Echecs », le vendredi 27 décembre 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la convention proposée par la Fédération Française des échecs (FFE), domiciliée Château d'Anières, 6 rue de l'Eglise 92600 ASNIERES SUR SEINE,

Considérant la proposition de la FFE d'organiser, sur la commune, une animation intitulée « la Place aux Echecs », visant à l'initiation du grand public au jeu d'échecs par des animateurs qualifiés,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention d'objectif et de moyens pour le projet « La Place aux Echecs » qui aura lieu le Vendredi 27 décembre 2019.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 4 000 € et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay,

08 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu 08 NOV 2019
De la transmission en Préfecture le :

De la publication le : 08 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-277

Convention de mise à disposition des bassins intérieurs et des vestiaires du stade nautique, au profit du Club Athlétique Orsay section Natation pour l'organisation d'une compétition de natation.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Natation pour l'organisation d'une compétition de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Natation les bassins intérieurs et les vestiaires du stade nautique le samedi 30 novembre 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 08 NOV 2019

De la publication le : 08 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-278

Partenariat avec l'association EFFET THEATRE pour la mise en place de 6 représentations théâtrales sur la thématique de la rumeur et son mécanisme dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention à la Délinquance.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il est important de sensibiliser les collégiens et leurs parents sur la thématique de la rumeur et de son mécanisme dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention à la Délinquance,

Considérant que l'association EFFET THEATRE propose une prestation correspondante aux attentes de la municipalité, des jeunes et de leurs parents,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'association EFFET THEATRE située 47, rue de la Vanne – 92120 MONTROUGE pour assurer l'interprétation des spectacles suivants : 6 représentations du spectacle « La rumeur se la raconte » interprétées par deux comédiens

Article 2 - La commune s'engage à régler à l'association EFFET THEATRE la somme de 5200 €, correspondant aux six représentations théâtrales nommées ci-dessus. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

De la publication le :

08 NOV 2019

08 NOV 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-279

Adoption du marché n°2019-35 relatif à la mise en sécurité du talus et du mur de soutènement rue de la Troche à Orsay.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence lorsqu'il existe une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le rapport de l'expertise judiciaire reconnaissant le caractère imminent du péril affectant le talus et le mur de soutènement situé 25 rue de la Troche à Orsay,

Considérant la nécessité de procéder en urgence impérieuse à la mise en sécurité du talus et du mur de soutènement,

Considérant que la société DUBRAC TP, sise 3 boulevard Arago à Wissous (91320), a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la mise en sécurité du talus et du mur de soutènement rue de la Troche à Orsay pour un montant de 213 851,50 € HT.

Article 2 – Le marché prend effet à compter de sa notification.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune au compte 454 « dépenses pour compte de tiers » et feront l'objet d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire conformément à la nomenclature M14.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 08 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 08 NOV 2019
de la transmission en préfecture le : 08 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-280

Adoption de l'accord-cadre n°1900057 relatif à la fourniture de sel et autres produits de déneigement.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2161-2 et suivants, R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, relatifs aux marchés publics et à la procédure d'appel d'offres ouvert et notamment les articles R.2161-2, R.2162-4, R.2162.13 et R.2162-14 concernant les accords-cadres à bons de commandes,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention constitutive de groupement de commande et le bulletin de confirmation,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouvert engagée le 8 août 2019 pour la fourniture de sel et autres produits de déneigement pour la Communauté Paris-Saclay et les communes de Marcoussis, Orsay, Saux-les-Chartreux et Wissous,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres en date du 16 septembre 2019 d'attribuer l'accord-cadre n°1900057 à la société QUADRIMEX SELS SAS, domiciliée 772 Chemin du Mitan à CAVAILLON (84300),

Décide :

Article 1 - De signer l'accord-cadre n°1900057 relatif à la fourniture de sel et autres produits de déneigement. L'accord-cadre est passé sans minimum, ni maximum.

Article 2 – L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il est reconductible trois fois par tacite reconduction, par période d'une année.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en Préfecture le :

18 NOV 2019

18 NOV 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-281

Adoption de l'accord-cadre n°2019-27 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier, lot 6 : Mobilier petite enfance.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-2, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 ; R. 2185-1 et L. 2122-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE du 09 juillet 2019 sous la référence n°2019/S130-318298 et au BOAMP du 06 juillet 2019 sous la référence n° 19-103523,

Vu la déclaration sans suite pour infructuosité (absence d'offre) de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence suscitée pour l'accord-cadre 2019-11 fourniture et à la réparation de mobilier sur le lot 6 : Mobilier petite enfance,

Considérant que la société S.A.S. CREATIONS MATHOU domiciliée 910 rue de Cantaranne – ONET-LE -CHATEAU (12850) a remis une offre satisfaisante,

Décide :

Article 1 - D'attribuer le lot 6 (Mobilier petite enfance) de l'accord-cadre n°2019-27 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier. Cet accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum annuel.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu pour une période d'1 an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible 3 fois par période d'un an.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départementale de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
Transmission en préfecture :

18 NOV 2019

18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-282

Adoption de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier, lot1 : Mobilier classique.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-2, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 ; R. 2185-1 et L. 2122-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE du 09 juillet 2019 sous la référence n°2019/S130-318298 et au BOAMP du 06 juillet 2019 sous la référence n° 19-103523,

Vu la déclaration sans suite pour infructuosité (absence d'offre) de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence suscitée pour l'accord-cadre 2019-11 fourniture et à la réparation de mobilier sur le lot 1 : Mobilier classique,

Considérant que la société BRUNEAU domiciliée 19 avenue de la Baltique – Parc d'activité Secteur Nord VILLEBON SUR YVETTE (91140) a remis une offre satisfaisante,

Décide :

Article 1 - D'attribuer le lot 1 (Mobilier classique) de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier. Cet accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum annuel.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu pour une période d'1 an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible 3 fois par période d'un an.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départementale de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
Transmission en préfecture :

18 NOV 2019

18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-283

Adoption de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier, lot 3 : Mobilier ergonomique.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-2, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 ; R. 2185-1 et L. 2122-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE du 09 juillet 2019 sous la référence n°2019/S130-318298 et au BOAMP du 06 juillet 2019 sous la référence n° 19-103523,

Vu la déclaration sans suite pour infructuosité (absence d'offre) de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence suscitée pour l'accord-cadre 2019-11 fourniture et à la réparation de mobilier sur le lot 3 : Mobilier ergonomique,

Considérant que la société BRUNEAU domiciliée 19 avenue de la Baltique – Parc d'activité Secteur Nord VILLEBON SUR YVETTE (91140) a remis une offre satisfaisante,

Décide :

Article 1 – D'attribuer le lot 3 (Mobilier ergonomique) de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier. Cet accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum annuel.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu pour une période d'1 an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible 3 fois par période d'un an.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départementale de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 18 NOV 2019
Transmission en préfecture : 18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-284

Adoption de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier, lot 4 : Mobilier extérieur

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-2, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 ; R. 2185-1 et L. 2122-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE du 09 juillet 2019 sous la référence n°2019/S130-318298 et au BOAMP du 06 juillet 2019 sous la référence n° 19-103523,

Vu la déclaration sans suite pour infructuosité (absence d'offre) de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence suscitée pour l'accord-cadre 2019-11 fourniture et à la réparation de mobilier sur le lot 4 : Mobilier extérieur,

Considérant que la société BRUNEAU domiciliée 19 avenue de la Baltique – Parc d'activité Secteur Nord VILLEBON SUR YVETTE (91140) a remis une offre satisfaisante,

Décide :

Article 1 – D'attribuer le lot 4 (Mobilier extérieur) de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier. Cet accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum annuel.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu pour une période d'1 an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible 3 fois par période d'un an.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départementale de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 18 NOV 2019

Transmission en préfecture : 18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-285

Adoption de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier, lot 8 : Mobilier spécifique fêtes.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2, L. 2125-2, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6 ; R. 2185-1 et L. 2122-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE du 09 juillet 2019 sous la référence n°2019/S130-318298 et au BOAMP du 06 juillet 2019 sous la référence n° 19-103523,

Vu la déclaration sans suite pour infructuosité (absence d'offre) de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence suscitée pour l'accord-cadre 2019-11 fourniture et à la réparation de mobilier sur le lot 8 : Mobilier spécifique fêtes,

Considérant que la société BRUNEAU domiciliée 19 avenue de la Baltique – Parc d'activité Secteur Nord VILLEBON SUR YVETTE (91140) a remis une offre satisfaisante,

Décide :

Article 1 – D'attribuer le lot 8 (Mobilier spécifique fêtes) de l'accord-cadre n°2019-28 relatif à la fourniture et à la réparation de mobilier. Cet accord-cadre est à bons de commande sans minimum ni maximum annuel.

Article 2 - Le présent accord-cadre est conclu pour une période d'1 an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible 3 fois par période d'un an.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départementale de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

18 NOV 2019

Transmission en préfecture :

18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-286

**Contrat de prêt d'œuvre avec la galerie Ceysson & Bénétière –
Exposition « Tout le monde m'adore » du 5 mars au 5 avril 2020 à la Crypte d'Orsay.**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de présenter l'œuvre *Self-hybridation précolombienne n°35* par l'artiste ORLAN au sein d'une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite de prêt d'œuvre du 19 février au 16 avril 2020.

Article 2 - Précise que ce prêt est sans incidence financière.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

18 NOV 2019

18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-287

Convention de formation passée avec CIRIL Group – 49, avenue Albert Einstein -69100 VILLEURBANNE.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de faire suivre à deux agents du service financier une formation sur le thème «immobilisations passage à la version 7.3 »,

Considérant le projet de convention établi par.CIRIL Group – 49, avenue Albert Einstein - 69100 VILLEURBANNE,

Décide :

Article 1 -De signer la convention de formation avec CIRIL Group.

Article 2 - La formation se déroulera le 19 novembre 2019 dans les locaux de CIRIL Group – 82. Rue Saint-Lazare – 75009.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 800 TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-288

Convention de formation passée avec FNESR – Centre de formation Condorcet, 12 cité Malesherbes – 75009 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de faire suivre à la conseillère municipale déléguée au logement une formation sur le thème «les enjeux contemporains de l'habitat»,

Considérant le projet de convention établi par FNESR – Centre de formation Condorcet, 12 cité Malesherbes – 75009 PARIS.,,

Décide :

Article 1 -De signer la convention de formation avec FNESR – Centre de formation Condorcet.

Article 2 - La formation se déroulera le 20 novembre 2019 à Paris 9^{ème}.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1192€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

18 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-289

Convention de formation passée avec l'EA, les écoles des éco-activités –Chemin de l'Orme Rond - 78350 Jouy-en-Josas.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de faire suivre à 5 agents des services techniques une formation sur le thème «utilisation de la tronçonneuse au sol en toute sécurité »,

Considérant le projet de convention établi par l'EA, les écoles des éco-activités –Chemin de l'Orme Rond -78350 Jouy-en-Josas,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'EA, les écoles des éco-activités.

Article 2 - La formation se déroulera les 18 et 19 décembre 2019 dans les locaux de la mairie d'ORSAY.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1400€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 8 NOV 2019**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

1 8 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-290

Adoption d'un avenant au lot n°15 (Equipement cinéma) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-171 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 15 : Equipement cinéma) à la société Cinemeccanica France, domiciliée 222-226 rue de Rosny, à MONTREUIL (93100),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au lot n°15 (Equipement cinéma) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	80 000,00	96 000,00
Montant de l'avenant n° 1	500,00	600,00
Nouveau montant du marché	80 500,00	96 600,00

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

19 NOV 2019

19 NOV 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-291

Adoption d'un avenant au lot n°9 (Revêtements de sols souples) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-166 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 9 : Revêtements de sols souples) à la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au lot n°9 (Revêtements de sols souples) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	33 443,51	40 132,21
Montant de l'avenant n°1	612,85	735,42
Nouveau montant du marché	34 056,36	40 867,63

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 19 NOV 2019
de la transmission en préfecture le :

19 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-292

Adoption de l'avenant n°2 au lot n°10 (Peinture) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-167 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 10 : Peinture) à la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°2 au lot n°10 (Peinture) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	18 605,57	22 326,68
Montant de l'avenant n°1	319,68	383,62
Montant de l'avenant n°2	250,00	300,00
Nouveau montant du marché	19 175,25	23 010,30

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp of the Mayor of Orsay is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'Essonne' at the bottom, with a central emblem.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

19 NOV 2019

19 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-293

Adoption de l'avenant n°1 au lot n°3 (Menuiserie bois) du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-162 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 3 : Menuiserie bois) à la société ECM LANNI, domiciliée 21 rue Benoit Frachon à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au lot n°3 (Menuiserie bois) du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	26 214,60	31 457,52
Montant de l'avenant n°1	1 500,00	1 800,00
Nouveau montant du marché	27 714,60	33 257,52

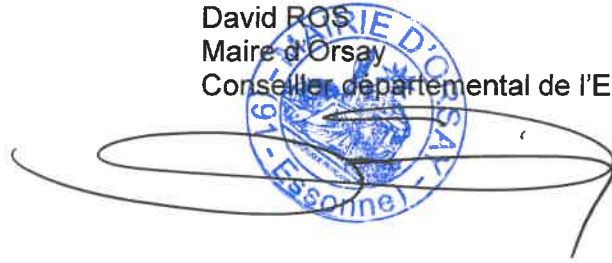
Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2019

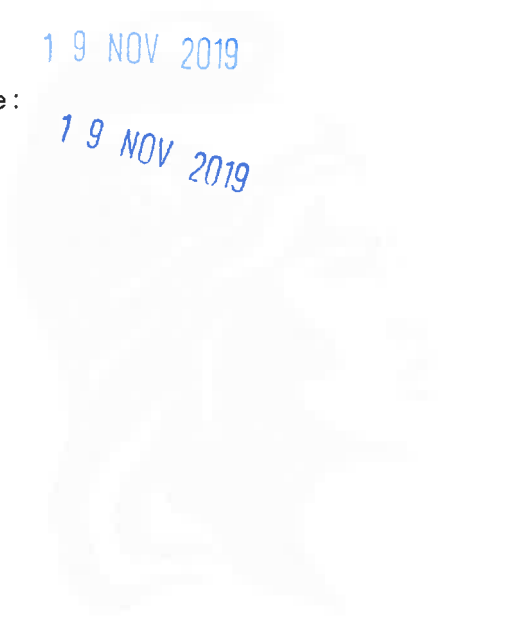
Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :
de la transmission en préfecture le :

19 NOV 2019

19 NOV 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-294

Convention de résidence de création et de médiation avec l'artiste Clémence Renaud – Exposition du 14 mai au 14 juin 2020 à la Crypte d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Clémence Renaud pour mener des actions de médiation artistique auprès des publics de la Ville et réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer une convention bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 14 mai au 14 juin 2020.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5000€ TTC dont un acompte de 1250€ TTC payable à la signature du contrat en 2020, un solde de 1875€ TTC correspondant au travail de médiation et payable à compter du 16 mars 2020 et un solde de 1875€ TTC pour la création d'œuvre payable à compter du 14 mai 2020 seront inscrits au budget 2020 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 19 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-295

Objet : Convention conclue avec la société VISIOCOM pour la mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention présenté par la société VISIOCOM dont le siège social est situé BP 60101 – 92164 ANTONY Cedex,

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention de mise à disposition de véhicule,

Décide :

Article 1 - De signer ladite convention avec la société VISIOCOM pour la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule type minibus de 9 places.

Article 2 - La convention est établie pour une durée 3 ans à compter de la date de livraison du véhicule.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

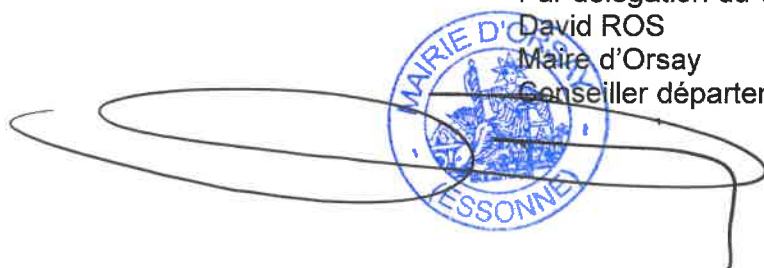
Fait à Orsay, le **20 NOV 2019**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **20 NOV 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-296

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit de l'association ACPUO pour l'organisation du festival des jumelages les 15 et 16 février 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association ACPUO pour l'organisation du Festival des jumelages,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition le gymnase Blondin au profit de l'association ACPUO, le samedi 15 et dimanche 16 février 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 25 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 25 NOV 2019

De la publication le :

25 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-297

Convention de mise à disposition du bassin intérieur, des vestiaires et du local MNS du stade nautique municipal au profit du Club Athlétique d'Orsay section natation pour l'organisation de la nuit de l'eau le samedi 28 mars 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CAO natation pour l'organisation de la nuit de l'eau,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le bassin intérieur, les vestiaires et le local MNS du stade nautique municipal d'Orsay au profit du CAO natation, le samedi 28 mars 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 2 5 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 2 5 NOV 2019

de la publication le :

2 5 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-298

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée de Championnat de France le samedi 29 février et dimanche 1^{er} mars 2020.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée de Championnat de France,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du PSUC Kayak Polo le bassin extérieur du Stade nautique, les samedi 29 février et dimanche 1^{er} mars 2020.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 2 5 NOV 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :

De la publication le : 2 5 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-299

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement au profit de Monsieur Marius WACHTER

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressé,

Décide :

Article 1 – Un pavillon d'une surface de 80 m², doté d'une cave, situé 18, avenue Saint Laurent à Orsay, est mis à disposition de Monsieur Marius WACHTER, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Monsieur Marius WACHTER supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (452,80 €) a été versé en 2015. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 23 NOV 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-300

Convention de partenariat avec le Collège Fournier dans le cadre d'actions de sensibilisations aux pratiques chorégraphiques contemporaines.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2122-1 et R-2122-3 du code de la commande publique

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation culturelle et notamment des spectacles de danse et des actions d'éducation artistiques et culturelles en direction des publics scolaires d'Orsay,

Considérant que le collège Alain Fournier souhaite initier ses élèves aux pratiques chorégraphiques contemporaines en assistant à des diffusions de spectacles,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec le collège Fournier ;

Article 2 - Précise que la ville d'Orsay s'engage à :

- réserver 60 places (tarif plein : 10€, tarif réduit : 5 €) pour les « ML KING 306 » le vendredi 13 mars à 20h30 et « Qui a peur du rose ? » le samedi 28 mars à 20h30 à la salle de spectacle de l'espace Jacques Tati : allée de la Bouvêche – 91400 ORSAY
- à financer une partie des interventions de la Cie Atmen au collège (jusqu'à 1000 €) pour les élèves des 4^{ème} et 3^{ème} de l'établissement inscrits en spécialité danse autour du spectacle « Qui a peur du rose ? » soit 10h de pratique chorégraphique avec Françoise Tartinville et 5h de scénographie avec Marguerite Lantz, scénographe

Article 3 - Précise que le collège s'engage à :

- accompagner les élèves lors des représentations
- organiser la vente de la billetterie pour les spectacles
- mettre en œuvre les interventions de la Cie Atmen et trouver les compléments de financements

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, 2 5 NOV 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Vice-président du Conseil général de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

2 5 NOV 2019